

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes conditions spécifiques précisent les modalités de vente et d'utilisation du service LES IMPRIMES ELECTORAUX et complètent les conditions générales de vente applicables aux prestations courrier-colis de l'OPT-NC. Elles sont consultables sur le site Internet de l'OPT-NC.

ARTICLE 2 : DEFINITION

LES IMPRIMES ELECTORAUX est un service de distribution de cartes d'électeurs, circulaires et bulletins de vote expédiés par les autorités publiques à l'occasion des élections politiques ou expédiés par les chambres consulaires (régime intérieur uniquement)

Les élections concernées sont :

- les élections politiques, locales, nationales et européennes ;
- les autres élections : élections au tribunal mixte de commerce de Nouméa, aux chambres consulaires à l'occasion du renouvellement de leur membres.

ARTICLE 3 : DISTRIBUTION DES ENVOIS

Ces envois sont considérés comme urgents et sont donc acheminés et traités en priorité.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION

Les régimes concernés sont :

- intérieur pour les élections autres que politiques ;
- intérieur et extérieur pour les élections politiques.

Dimensions : les dimensions minimales et maximales sont celles prévues par l'article 11 des conditions générales de ventes applicables aux prestations courrier et colis de l'OPT-NC pour l'offre « COURRIER ».

Poids maximum : 5 kg.

Pour bénéficier du tarif des imprimés électoraux, les circulaires et bulletins de vote doivent être déposés uniquement pendant les périodes de campagne électorale.

Objets visés pour les élections politiques :

- la carte d'électeur ;
- le pli, contenant les circulaires et bulletins de vote, adressé à l'électeur par les autorités publiques instituées pour l'élection.

Objets visés pour les autres élections :

- la carte d'électeur ;
- le pli, contenant les circulaires électorales imprimées et les bulletins de vote, adressé à l'électeur par l'entité instituée pour l'élection.

Sont exclus des imprimés électoraux :

- le matériel électoral : urnes, liste d'émargement électorale ;
- les procurations ;
- les affiches électorales.

Les plis électoraux ne font pas l'objet de suivi.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DEPOT ET CONDITIONNEMENT

Conditionnement : Ces envois doivent être expédiés, sous enveloppe ou emballage clos, et en ce qui concerne les cartes d'électeurs simplement à découvert.

Période de dépôt pour bénéficier du tarif :

- les circulaires et bulletins de vote doivent être déposés uniquement pendant la période de campagne électorale fixée soit par les dispositions propres à chaque catégorie d'élection, soit par les textes portant convocation des électeurs ;
- le tarif des imprimés électoraux s'applique aux cartes d'électeurs expédiées par les mairies, quelle que soit la date de leur dépôt.

ARTICLE 6 : CAS DE REEXPEDITION

Carte électorale :

- Dans le régime intérieur : l'OPT-NC fait suivre à l'adresse indiquée.
- Dans le régime extérieur :
 - ordre de réexpédition temporaire : l'OPT-NC fait suivre à l'adresse indiquée ;
 - ordre de réexpédition définitif : l'OPT-NC retourne la carte à la mairie et indique la nouvelle adresse.

Propagande électorale :

- Dans le régime intérieur : l'OPT-NC fait suivre à l'adresse indiquée.
- Dans le régime extérieur :
 - ordre de réexpédition temporaire : l'OPT-NC fait suivre à l'adresse indiquée.

- ordre de réexpédition définitif : l'OPT-NC retourne l'enveloppe de propagande à la mairie et colle l'étiquette de nouvelle adresse au verso.